

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 18/07/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110708-54176-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 8 juillet 2011

**BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX
GENDARMERIE DE LA QUEUE-LES-YVELINES - RN 12
AUTHENTIFICATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS SOUTERRAINES DE GAZ ACCORDÉE À
LA SOCIÉTÉ GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2122-4 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 639 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 8 juillet 2005 adoptant l'opération de construction de huit logements et de réhabilitation des logements existants avec création d'un garage de service de la caserne de gendarmerie de la Queue-Les-Yvelines ;

Vu le tracé de passage des canalisations souterraines de gaz ;

Considérant que la création d'une servitude de passage de canalisations souterraines de gaz pour alimenter 8 logements de la caserne de Gendarmerie n'est pas incompatible avec l'affectation qui est faite du domaine public ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Equipement entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise le Président du Conseil Général à signer l'acte instituant une servitude de passage de canalisations souterraines de gaz au profit de la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) aux conditions suivantes :

Fonds servant : parcelle de terrain cadastrée section R n°70 et 69 pour 48a 15ca, devenue R n°209, propriété du Département des Yvelines, située RN 12 à La Queue-Les-Yvelines.

Concessionnaire autorisé à passer les canalisations souterraines de Gaz : GRDF, Société Anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n° 444 786 511, dont le siège social est à Paris 6, rue Condorcet (IXème).

Dit que cette servitude sera instituée au profit de la Société Anonyme GRDF pour la durée nécessaire à l'utilisation par le département de l'énergie gaz.

Dit que si le bien sur lequel s'exerce la servitude change d'affectation et que la servitude n'est plus compatible avec l'affectation, la servitude ne pourra plus être exercée.

Dit que le droit de passage des canalisations souterraines de gaz s'exercera exclusivement sur une bande de 1 mètre de large selon tracé joint à la convention. La profondeur d'enfouissement sera de 0,70 mètre.

Dit que GRDF aura à sa charge et assurera à ses frais exclusifs l'exploitation, la réparation et l'entretien des canalisations.

Dit que le Département des Yvelines s'engage à l'endroit de la servitude à ne faire aucune modification, constructions ou plantations sans l'accord de GRDF.

Dit que cette servitude est consentie sans indemnité.

Dit que GRDF paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte instituant la servitude.

Autorise le Président du Conseil Général à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.